

VD_GERICHTE PE21.003919 vom 10. Juni 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.003919

FR: VD_GERICHTE PE21.003919 du 10 juin 2021

IT: VD_GERICHTE PE21.003919 del 10 giugno 2021

Erwägungen

E. 11

février 2021, elle a réitéré ses arguments et les motifs de son défaut. 2.3.2 Il y a lieu de constater que la recourante ne conteste pas avoir été dûment citée à comparaître à l'audience du 1er février 2021 par la citation du 18 décembre 2020, puisqu'avant même avoir reçu l'ordonnance attaquée, elle avait écrit

- 6 - à la Commission de police pour annoncer s'être trompée d'un jour. Dès lors qu'elle a reçu la citation du 18 décembre 2020, il faut retenir qu'elle a dûment été informée des conséquences du défaut, dès lors que le mandat de comparution mentionnait expressément la teneur de l'art. 355 al. 2 CPP, avec référence à la norme légale. Partant, la prohibition de la double fiction ne s'applique pas (ATF 146 IV 30). La justification présentée ultérieurement par l'intéressée ne relève pas d'un empêchement au sens légal, de sorte que les conditions posées par l'art. 205 al. 2 CPP ne sont pas réunies. Dès lors, la prévenue devait savoir qu'en ne comparant pas et en ne présentant pas une excuse recevable au sens de l'art. 205 al. 2 CPP (cf. Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 3 et 4 ad art. 205 CPP), l'ordonnance pénale du 17 novembre 2020 serait maintenue. Dans ces circonstances, la Commission de police pouvait, de bonne foi, considérer que la prévenue entendait, en connaissance de cause, renoncer à ses droits et retirer son opposition formée à l'ordonnance pénale du 17 novembre 2020. C'est donc à juste titre que la Commission de police a considéré que la prévenue avait fait défaut « sans excuse », de sorte que son opposition était réputée retirée et que l'ordonnance pénale devait être assimilée à un jugement entré en force. 3. La demande de « réexamen » présentée par la prévenue doit toutefois être tenue pour une demande de restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP. Partant, le dossier de la cause sera renvoyé à la Commission de police pour qu'elle statue sur cette requête (ATF 142 IV 201, JdT 2017 IV 80). 4. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Le dossier de la cause sera renvoyé à la Commission de police pour qu'elle procède comme indiqué ci-dessus. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 29

- 7 - septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1er février 2021 est confirmée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Commission de police de la Ville de Lausanne pour qu'elle statue sur la demande de restitution de délai présentée par D._____. IV. Les frais d'arrêt, par 540 fr. (cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de D._____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme D._____, -

Ministère public central, et communiqué à : - Commission de police de la Ville de Lausanne, par l'envoi de photocopies.

- 8 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.